



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2020-185-0001 DU 3 JUILLET 2020
RELATIF A LA PRATIQUE DE LA CHASSE DU CHEVREUIL MÂLE
DU 10 JUILLET 2020 À L'OUVERTURE GÉNÉRALE DE LA CHASSE 2020

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L423-1, L423-2, L424-2, R424-3 à R424-9, R425-1 à R425-13 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;

VU le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-337-0001 du 3 décembre 2019 autorisant la prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 de la Lozère ;

VU les avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formulés par voie électronique entre le 27 mai et le 5 juin 2020 ;

VU la mise à disposition du projet de décision effectuée par la voie électronique du 6 au 26 juin 2020 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du cœur du parc national des Cévennes, délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

ARTICLE 2 : La chasse du chevreuil mâle (brocard) est autorisée du 10 juillet 2020 à l'ouverture générale de la saison cynégétique 2020/2021, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'autorisation de tir individuel est notifiée au détenteur du droit de chasse.

ARTICLE 4 : Le prélèvement est effectué par tir individuel. Il est réalisé sans chien, à l'approche ou à l'affût, à balle ou à l'arc.

ARTICLE 5 : La chasse est permise de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département. Elle est permise les lundis, mercredis, jeudis, samedis et dimanches ainsi que les jours fériés.

ARTICLE 6 : Le nombre maximum d'attributions est fixé à 10 % du plan de chasse annuel.

ARTICLE 7 : Le prélèvement du brocard se portera préférentiellement sur les animaux déficients. On considère comme déficients les animaux dont les bois ont un développement anormal (têtes "bizarres"), les animaux maigres, boiteux ou blessés.

Tout brocard blessé sera recherché par un équipage agréé de recherche au sang. Dans le cas d'une recherche positive, un bracelet supplémentaire est proposé au bénéficiaire du plan de chasse après le rapport du conducteur agréé de chien de sang.

ARTICLE 8 : La fédération départementale des chasseurs assure une formation spécifique et délivre une attestation au détenteur du droit de chasse.

ARTICLE 9 : Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, précisant le nombre de renards éventuellement détruits, et le transmet à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 septembre 2020.

Toute absence ou présentation hors délai du compte-rendu entraînent le refus d'autorisation pour l'année 2021.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes, les lieutenants de louveterie, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

La préfète

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a vertical line extending downwards.

Valérie HATSCH